

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Extrait du registre  
Des délibérations de la Commune de SANCEY

-----  
DEPARTEMENT  
DU DOUBS

12 rue du 7 septembre 1944  
25430 SANCEY

Séance du 10 mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	19
Votants	19
Procuration	00
Absents	00

DCM 2023\_08

Date de convocation

03/03/2023

Date d'affichage

17/03/2023

Objet

Prescription d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme, objectifs et définition des modalités de concertation avec la population

Résultats du vote

Pour	19
Contre	00
Abstention	00

**L'an deux mille vingt-trois, le dix mars à vingt heures**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CARTIER, Maire.

**Étaient présents** : CARTIER Frédéric, BIGUENET Thierry, BRAND Yves, CANTIN J. Antide, COUR Christiane, CUENOT Jean-François, DEFASNE Guy, DROMARD Danièle, GRAIZELY Damien, GROSJEAN Alvine, JOUILLEROT Philippe, MANFROI Karine, MARANDET Catherine, NOIROT Eric, POUX Jean-Charles, RENARD Béatrice, RENOUD Virginie, ROUHIER Dominique, ROUSSEY Stéphanie.

J. Antide CANTIN a été nommée secrétaire.

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/12/2018 et modifiée par modification simplifiée n°1 approuvée le 27/11/2020.

**Sur la précision des objectifs motivant une révision générale du PLU :**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est certes récent, mais il ne permet pas la faisabilité d'au moins trois projets d'importance pour la commune :

Un projet de développement de la fromagerie de Sancey (fruitière Le Vallon de Sancey), projet que soutient la municipalité depuis deux ans. Il s'agit de permettre d'externaliser les bâtiments de la fruitière située Grand Rue, vers un site plus éloigné des habitations mais disposant de l'accessibilité et des viabilités nécessaires. L'objectif est de réduire les nuisances de l'activité agricole aux riverains et permettre le développement de la seule fruitière de la commune, à laquelle participent de nombreux exploitants agricoles locaux, en libérant la fruitière des contraintes induites par sa localisation au sein du tissu d'habitat, en matière d'accessibilité, de normes, de développement et de nuisances aux riverains.

- Un projet d'extension de la zone artisanale Corvey Mourey pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques. Or, les terrains encore libres au centre de cette dernière devraient pouvoir accueillir un projet mixte d'intérêt collectif pour la commune, dont le programme détaillé reste à affiner mais avec potentiellement une résidence pour les personnes âgées, une maison de santé, un équipement sportif et peut être d'autres activités économiques. Ce projet a d'ailleurs été retenu par le programme « PAIR ». Tout le reste de la zone UY de la Corvey Mourey est désormais bâti. Et il ne reste plus non plus de terrain libre sur les 3 autres petites zones UY du PLU de 2018 : site DMS auto occupé, site « Maximarché » non approprié à recevoir de l'activité artisanale (trop petit et voué davantage au commerce), tandis que la zone UY de la rue de la Baume est occupée en totalité par la (scierie). Il est donc nécessaire que le PLU propose suffisamment de foncier économique supplémentaire pour assurer un certain dynamisme économique à la commune, en tant que bourg centre au titre du SCOT.

Si les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de 2018 prévoyaient bien d'offrir du foncier pour l'accueil de nouveaux artisans, et de soutenir l'activité agricole, il résulte d'échanges avec les services de l'État local que les projets susmentionnés ne sont pas possibles dans le PLU actuel.

- Il existe également un projet d'extension de la carrière principale de Sancey, route de Provenchère. Aujourd'hui le PLU ne permet pas cette extension. Sans présager du résultat des différentes démarches liées à l'évaluation environnementale du projet et relatives à la réglementation des ICPE, le PLU doit être réinterrogé sur ce point car l'activité d'extraction de matériaux fait partie des richesses productives de la commune et l'activité pourvoit à la satisfaction des besoins humains en matériaux calcaires, laquelle relève d'un intérêt général (notamment dans le cadre de la politique nationale de substitution des matériaux alluvionnaires).

Le second objectif qui motive la révision du Plan Local d'Urbanisme est la nécessité de réinterroger le PLU actuel au regard des évolutions factuelles de ces 5 dernières années et des projets précités, à la lumière des nouvelles obligations légales qui s'imposeront prochainement aux Plans Locaux D'urbanisme. Il s'agit en particulier du projet de SCOT du Doubs Central en cours de révision et des orientations de réduction de la consommation foncière prévus par la Loi Climat et Résilience promulguée le 22/08/2021. Cette dernière vise une réduction des consommations foncières de 50% par tranches de 10 ans, pour arriver à un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Au vus des projets précédemment exposés, des évolutions factuelles et institutionnelles en cours, les objectifs de consommations foncières du PLU de Sancey doivent être révisés tant quantitativement que géographiquement, et ces derniers devront être compatibles avec les futures orientations du SCOT révisé du Doubs Central et la Loi Climat.

Cette liste de motivations initiales n'est pas limitative et les études de diagnostic, ainsi que l'association obligatoire à la procédure de plusieurs administrations et organismes public permettront d'affiner les grands enjeux et objectifs qui seront ensuite traduits dans un « Projet d'Aménagement et de Développement Durable ».

#### **Sur la fixation des modalités de la concertation :**

M. le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal les modalités de concertation suivantes :

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU. Les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Distribution dans les boîtes aux lettres de la Commune d'un ou plusieurs documents d'information sur la révision du PLU
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public :
  - o de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - o de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations.

- Le dossier de concertation sera également alimenté en parallèle sur le site internet de la Commune.
- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées et seront annoncées en temps utiles, par les moyens de publication adaptés.
- À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision générale sera soumis à enquête publique.

\*\*\*

Considérant les objectifs poursuivis ;

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ;

Mr Le Maire propose aux conseillers de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et de définir les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

\*\*\*

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme encadrant la procédure de révision générale du PLU et notamment ses articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de SANCEY approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21/12/2018 et modifié par délibération du 27/11/2020 ;

\*\*\*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- 1- De prescrire une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Sancey pour les motifs exposés par Monsieur le Maire ;
- 2- De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.
- 3- D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par Mr. Le Maire à savoir :
  - Affichage en Mairie,
  - Distribution dans les boîtes aux lettres de la Commune d'un ou plusieurs documents d'information sur la révision du PLU

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public :
    - o de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
    - o de consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations.
  - Le dossier de concertation sera également alimenté en parallèle sur le site internet de la commune.
  - Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées et seront annoncées en temps utile, par les moyens de publication adaptés.
  - À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- 4- D'associer les personnes publiques associées aux études notamment en les conviant à une ou plusieurs réunions de travail dont ils seront informés préalablement,
- 5- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 6- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au Préfet du Doubs ;
  - à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs
  - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
  - aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
  - au président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe
  - au président des Communautés de Communes limitrophes : Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs.
  - aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit le PETR du SCOT du Doubs Central,
  - Au président du syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
  - aux Maires des communes limitrophes.
- 7- Sollicite l'État pour une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du PLU (Dotation Globale de Décentralisation).
- 8- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).
- 9- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme

**La Secrétaire**  
**J. Antide CANTIN**



**Le Maire**  
**Frédéric CARTIER**

